

Décision : MCRC06-00073

Numéro de référence : M05-01584-2

Date de la décision : Le 21 avril 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 20 avril 2006

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-440-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

LES DISTRIBUTIONS ARARAT INC.
7960, rue Alfred
Anjou (Québec)
H1J 1J1

- Intimée -

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault
LA DEMANDE

La Commission examine le comportement de LES DISTRIBUTIONS ARARAT INC.

afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 et 36 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis par huissier le 24 mars 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne l'intimée pour la période du 25 août 2003 au 24 août 2005. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

De plus, un « Rapport de vérification de comportement » (rapport de l'inspecteur), préparé le 6 décembre 2005 par M. FRANÇOIS PAUL, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, est déposé au dossier afin d'informer la Commission d'autres événements, manquements, mesures, gestes ou omissions de l'intimée pouvant être pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences.

L'audience a eu lieu le 20 avril 2006. La Commission était représentée par l'un de ses procureurs, M^e Maurice Perreault. Par l'entremise de M. NAZMI DAG, son seul actionnaire, l'intimée a fait part à la Commission, lors de l'audience, qu'elle choisissait de ne pas retenir les services d'un procureur dans cette affaire et qu'elle comprenait bien l'importance et les conséquences de son choix.

LES FAITS

L'intimée est une entreprise qui oeuvre dans le domaine du transport de marchandises générales; toutefois, elle n'opère plus. Elle n'a qu'un véhicule lourd à son actif ^{ffl} présentement remisé dans un garage - et n'emploie actuellement aucun conducteur. Cette compagnie n'est en opération que depuis le 25 août 2003 et n'est inscrite au PEVL que depuis le 24 septembre 2004.

La Commission est saisie de l'affaire, puisque le PEVL établit

principalement que l'intimée a dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone de la « Sécurité des opérations » (15/13) et le seuil à ne pas atteindre pour son « Comportement global comme exploitant » (15/15).

Une mise à jour de ce PEVL, pour la période du 12 avril 2004 au 11 avril 2006, n'indique aucun changement notable, sauf qu'une infraction est passée du statut de « émis » à « coupable ».

Pour sa part, le rapport de l'inspecteur note des manquements de l'intimée quant au respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Ce même rapport identifie aussi, le cas échéant, les mesures correctrices déjà mises en place. Notons sommairement que :

- L'intimée n'a pas répondu au questionnaire concernant sa gestion, n'ayant pu être rejointe aux adresses et numéro de téléphone dont disposait la Commission.
- Son statut auprès du Registraire des entreprises du Québec est en défaut de déclaration et un avis en ce sens lui a été servi le 9 septembre 2005.
- Son inscription au Registre PEVL est en défaut : les droits annuels n'ont pas été acquittés et l'inscription a été suspendue le 11 octobre 2005.

La Commission a aussi appris que l'immatriculation du véhicule n'a pas été renouvelée au 31 mars 2006.

À titre d'information complémentaire, M. NAZMI DAG, l'unique actionnaire et qui apparaît au dossier des infractions du PEVL comme chauffeur, est toujours sous sanction quant à son permis de conduire qui lui a été retiré pour six mois.

Enfin, l'intimée est toujours en souffrance du paiement d'amendes dues et échues pour la somme de 1 530 \$.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (articles 26 et 27 de la Loi).

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (article 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (articles 7 et 30 de la Loi).

Une décision de la Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition destinée à corriger une déficience constatée ou prendre toute mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable (article 31 de la Loi).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité, et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (article 36 de la Loi).

La preuve établit que les informations détenues ou déposées en audience par la Commission sont exactes. M. DAG a confirmé que la compagnie n'opère plus : elle a éprouvé de nombreuses déconvenues avec un véhicule qui lui a coûté cher en réparations et du fait aussi des amendes cumulées quant à la commission d'infractions personnelles et celles imposées pour les infractions de l'intimée comme PEVL. Devant la perspective de faillite, elle a cessé toute activité. M. DAG n'entend plus exploiter la compagnie intimée ou oeuvrer dans le domaine de l'exploitation ou de la propriété d'un véhicule lourd.

M. DAG n'a suivi aucune formation en rapport avec la Loi 430 et les obligations qu'elle impose aux propriétaires et exploitants de véhicules

lourds.

Le procureur de la Commission a demandé à M. DAG s'il consentirait à ce que la Commission lui attribue la cote « insatisfaisant ». La Commission a exposé au représentant de l'intimée ce que cela signifiait : dans le présent cas, cette cote serait aussi appliquée à lui personnellement et pour retrouver le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, il devrait faire une demande à la Commission.

Elle a aussi expliqué le sens et les obligations d'une décote à « conditionnel ». Outre les faits que les informations détenues par la Commission ne sont pas exactes concernant l'adresse de l'intimée et qu'il y a des amendes impayées, ce qui entraînerait obligatoirement la suspension du droit de mettre en circulation un véhicule lourd jusqu'à correction de ces défauts (article 7 de la Loi), il devrait vraisemblablement se plier à une formation spécifique et autres conditions. M. DAG a de nouveau réitéré qu'il n'entendait plus exploiter ce genre d'entreprise et n'avait pas l'intention de suivre une formation.

La Commission a spécifié que le non-respect de conditions entraînerait une procédure qui pourrait mener à une décote à « insatisfaisant ».

M. DAG, pour lui-même et pour l'intimée, a consenti à ce que la Commission leur attribue la cote de sécurité « insatisfaisant », ce qui leur interdira de mettre en circulation un véhicule lourd ou d'en exploiter un.

L'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne :

- qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;
- qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;
- dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter

convenablement un véhicule lourd.

La Commission estime, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur l'intimée et sur M. DAG, que ces personnes sont incapables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'intimée et M. NAZMI DAG doivent être interdits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. Afin que la décision s'applique à M. DAG, celui-ci sera inscrit au Registre PEVL.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de LES DISTRIBUTIONS ARARAT INC., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
2. INTERDIT à LES DISTRIBUTIONS ARARAT INC., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment le véhicule FORD CTV 1992, portant le numéro de série 1FDKE30M4NHA09545.
3. INSCRIT M. NAZMI DAG au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
4. INTERDIT à M. NAZMI DAG de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

MCRC06-00073

No de décision :

Page : 6

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.